

STATUTS
DE
LA FONDATION DU MUSEE REGIONAL DU VAL-DE-TRAVERS

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination Fondation du Musée régional du Val-de-Travers, il est constitué une fondation, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables, notamment les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Cette fondation s'inscrit dans le prolongement de l'Association du Musée régional d'histoire et d'artisanat du Val-de-Travers qui a succédé en 1969 à la société du musée de Fleurier créée en 1859.

Article 2 : Siège

Le siège de la fondation est à Val-de-Travers.

Article 3 : Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article 4 : Buts

La fondation a pour buts :

1. de promouvoir et d'assurer le développement, l'exploitation et la gestion du musée régional du Val-de-Travers, sous toutes ses formes;
2. de conserver, entretenir et valoriser les collections rassemblées au cours des années en lien avec la culture, l'histoire et l'artisanat du Val-de-Travers, et les augmenter par des acquisitions nouvelles ;
3. d'entretenir et valoriser les bâtiments historiques constituant le patrimoine de la fondation ;
4. la fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le bénéfice et le capital sont exclusivement affectés aux buts précités.



Article 5 : Capital de dotation

Le capital de dotation est composé d'un montant de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) et des biens-fonds 1213 de Môtiers (Maison des Mascarons), 3113 de Fleurier (Pension Beauregard) et 1332 de Boveresse (Séchoir à absinthe).

Ce capital de dotation peut être augmenté par des legs ou des acquisitions.

Article 5bis : Reprise de biens

La fondation reprendra le solde des actifs ainsi que l'ensemble des passifs de l'Association du Musée régional d'histoire et d'artisanat du Val-de-Travers (la fondatrice) selon bilan au 31 décembre 2014.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les revenus de sa fortune mobilière et immobilière ;
- b) les subventions annuelles des communes partenaires ;
- c) les dons, legs, soutiens financiers des fondateurs ou de tiers, privés ou publics;
- d) le produit de son activité muséale, ou de toute autre ressource liée à la poursuite de son but.

Article 7 : Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

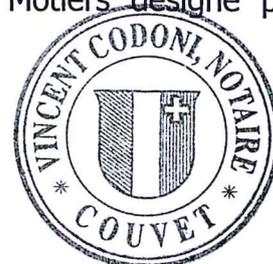
- Le Conseil de fondation ;
- L'organe de révision.

Article 8 : Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose d'au moins 5 membres.

En principe, en font partie:

- 1) jusqu'à trois membres désignés par les communes du Val-de-Travers, dont au moins un-e Conseiller-e communal-e ;
- 2) jusqu'à six membres désignés par l'Association des Amis du Musée régional ;
- 3) un membre représentant le Musée Rousseau de Môtiers désigné par l'Association Jean-Jacques Rousseau ;



4) jusqu'à six membres cooptés issus des milieux économiques et des spécialistes de l'histoire locale ou de la muséologie.

Article 9 : Constitution du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même en élisant un président, un vice-président, un secrétaire.

Le caissier peut être choisi en dehors du Conseil de fondation. Il assiste en ce cas aux réunions du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 10 : Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible. Le président est rééligible deux fois au maximum.

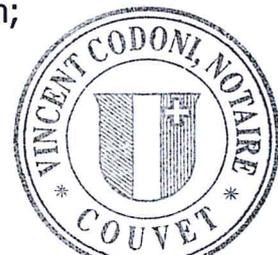
Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres **doivent** être élus pour le reste de cette période s'il s'agit de membres désignés par les communes du Val-de-Travers (article 8 chiffre 1 ci-dessus) et **peuvent** être élus pour le reste de cette période s'il s'agit de membres selon l'article 8 ch. 2 à 4).

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 11 : Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlement de la fondation). Il a les **tâches inaliénables** suivantes :

- Il règle le droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Il nomme l'organe de révision;
- Il se prononce sur le budget, les comptes et le rapport de révision,
- Il engage le conservateur ou la conservatrice responsable du musée, qui assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de Fondation, et fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel rémunéré,
- Il définit les axes stratégiques du développement du musée et se prononce sur les projets annuels et les rapports d'activité,
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;



Il peut créer un ou plusieurs comités ou groupes de travail chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation.

Il désigne ses délégués dans les organisations ou instances dans lesquelles la fondation est représentée.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 12 : Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 13 : Règlements

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités, ainsi que les modalités de l'organisation et de la gestion de la Fondation dans un ou plusieurs règlements qui sont transmis à l'Autorité de surveillance pour information. Ces règlements peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Article 14 : Réunions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins deux fois l'an.

Chaque membre est convoqué individuellement, au moins vingt jours à l'avance, par le secrétaire agissant sur ordre du président.

Le Conseil doit être convoqué si l'un de ses membres le demande en s'adressant par écrit au président.

Il ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle séance serait convoquée par devoir dans les vingt jours ; lors de cette séance, le Conseil pourrait délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La réunion est présidée par le président du Conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Si ce dernier est également empêché, le Conseil désigne le président de séance.



Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 15 : Votations et élections

Les votations se font à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Pour les élections, la majorité absolue des votants est nécessaire au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

Les décisions sont prises au scrutin secret si la majorité des participants à la réunion le demandent.

Article 16 : Procès-verbal

Le secrétaire tient un procès-verbal qu'il signe et soumet à la signature du président.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chaque membre du Conseil de fondation.

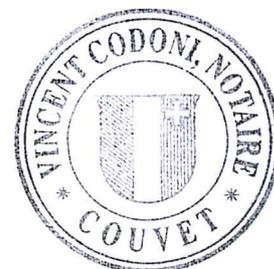
Article 17 : Mode de signature

Le mode de signature est fixé par décision du Conseil de fondation.

Article 18 : Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.



Article 19 : Conservateur-Conservatrice

Un conservateur ou une conservatrice désigné-e assure le fonctionnement et l'animation du musée et garantit la conservation et la valorisation des collections.

Il ou elle dispose pour ce faire des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Conseil de fondation.

Il ou elle présente chaque année pour approbation au Conseil de fondation un projet d'activité et établit un rapport de fin d'exercice.

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 21 : Dissolution de la fondation

En cas de dissolution, la fortune de la fondation reviendra à une fondation ou une autre entité exonérée d'impôts poursuivant au Val-de-Travers des buts identiques ou analogues. S'il n'existe plus aucune fondation ou entité de ce genre, le Conseil de fondation affectera les biens de la fondation à un investissement dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine du Val-de-Travers.

Les présents statuts ont été adoptés par la fondatrice le 15 décembre 2014.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que les présents statuts du 15 décembre 2014 de la Fondation du Musée régional du Val-de-Travers sont bien conformes aux décisions prises par les fondateurs le 15 décembre 2014. -

Couvet, Val-de-Travers, le dix-huit décembre deux mil quatorze (18.12.2014)-----

Rép. Gén. Vol. 49 N° 147-----

